Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0728705669

Nom

(en entier) : DIVALOE

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Tancrémont Village 9

: 4910 Theux

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par le notaire Philippe Mertens, à Aubel, le 17 juin 2019, en cours d'enregistrement, il

La société anonyme "VANCHRIS" ayant son siège social à 4900 Spa, Avenue Reine Astrid 102 bte 4.1, immatriculée au registre des personnes morales Liège division Verviers 0427.843.343. Société constituée suivant acte reçu par le notaire Philippe RAICKMAN à Seraing-Ougrée en date du onze septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 12 octobre suivant sous le numéro 851012-22.

Les statuts de la société ont été modifiés plusieurs fois et pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par le notaire Armand-Marc FASSIN à Spa en date du 14 décembre 2017, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 3 janvier 2018 suivant sous le numéro 0000759.

Société dissoute sans liquidation en vue de la présente scission par constitution de sociétés nouvelles aux termes d'un acte du notaire soussigné en date de ce jour.

Ici représentée en vertu du même acte et conformément à l'article 20 des statuts, par deux administrateurs agissant conjointement, à savoir:

- Madame VAN HAMME Carine, Natacha, Murielle, née à Verviers le six avril mil neuf cent septante-deux, domiciliée à 1970 Wezembeek-Oppem, Avenue des Violettes 54, nommée à ces fonctions pour une durée de six ans, et jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2019, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le Notaire Emmanuel VOISIN à Dison en date du 9 décembre 2013, publiée aux Annexes du Moniteur belge du 31 décembre suivant sous le numéro 13197731, assemblée générale qui a ratifié la décision prise par l' assemblée générale ordinaire du 11 juin 2013
- · Monsieur VAN HAMME Didier, Thierry, Alexandre, né à Verviers le cinq mars mil neuf cent septante-sept, célibataire, domicilié à 4910 Theux, Tancrémont Village 3, nommé à cette fonction aux termes de l'assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Armand-Marc FASSIN à Spa en date du 14 décembre 2017, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 3 janvier 2018 suivant sous le numéro 18000759, ce mandat prenant fin immédiatement après l' assemblée générale annuelle de 2019

A pris à l'unanimité les décisions suivantes :

1. EXPOSE PREALABLE

La société comparante expose que l'assemblée générale de ses actionnaires tenue ce jour devant le notaire soussigné a décidé de scinder la société anonyme "VANCHRIS", aux conditions prévues au projet de scission dont question ci-après par la transmission de la totalité de son patrimoine actif et passif:

• partie à la société à responsabilité limitée « VANCHRIS INVEST » à constituer, moyennant l'attribution immédiate et directe aux actionnaires de la société scindée de deux mille cinq cents (2.500) actions de la société à responsabilité limitée « VANCHRIS INVEST » à répartir entre les actionnaires de la société scindée comme suit :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

- 2.498 actions de la SRL « VANCHRIS INVEST » d'une valeur totale de 1.039.567,68 €, seront attribuées à Madame VAN HAMME Carine ;
- 2 actions de la SRL « VANCHRIS INVEST » seront attribuées à Monsieur VAN HAMME André.
- partie à la société à responsabilité limitée « **DIVALOE** » à constituer, moyennant l'attribution immédiate et directe aux actionnaires de la société scindée de deux mille cinq cents (2.500) actions de la société à responsabilité limitée « DIVALOE » à répartir entre les actionnaires de la société scindée comme suit :
- 2.498 actions de la SRL « DIVALOE » d'une valeur totale de 1.122.676,14 €, seront attribuées à Monsieur VAN HAMME Didier :
- 2 actions de la SRL « DIVALOE » seront attribuées à Monsieur VAN HAMME André. En application de cette décision, la SA VANCHRIS, représentée comme dit est, comparait aux présentes à l'effet de constituer la SRL DIVALOE.

1. CONSTITUTION PAR VOIE DE SCISSION

1. RAPPORTS

1. Projet de scission

La société comparante dépose sur le bureau le projet de scission de la société anonyme "VANCHRIS" déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège - division Verviers le 8 avril 2019, soit six semaines au moins avant la date de la présente assemblée.

Ce projet de scission a été mis à la disposition des actionnaires de la société scindée sans frais un mois au moins avant la date de la présente constitution.

La société comparante déclare qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société scindée n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission.

1. Rapports sur le projet de scission

L'assemblée générale de la société comparante, conformément à l'article 749 du code des sociétés, a dispensé par un vote unanime la scission de la société anonyme "VANCHRIS" de l'application des articles 745, 746, et 748 du Code des Sociétés (C.Soc.) en tant que ce dernier se rapporte aux rapports sur le projet de scission.

Rapports sur l'apport en nature

Monsieur Christophe COLSON, Réviseur d'entreprise de la société coopérative à responsabilité limitée BDO ATRIO REVISEURS D'ENTREPRISES, dont le siège social est situé à 1935 Zaventem, The Corporate Village, Da Vincilaan 9 Box E6 Elsinore Building, RPM Bruxelles, numéro d'entreprise 0431.088.289 et qui a notamment un siège d'exploitation à 4651 Battice, rue Waucomont, 51, a dressé en date du 14 juin 2019 le rapport prescrit par l'article 5 :7 du CSA.

Ce rapport, mis à la disposition des actionnaires de la société scindée sans frais, conclut dans les termes suivants :

« En application de l'article 5 :7 du Code des Sociétés et Associations et sur base des normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nous avons examiné l'apport en nature de biens issus de la scission de la S.A. VANCHRIS par constitution de la S.R.L. DIVALOE.

Cet apport est donc effectué sous réserve de l'approbation par les différentes assemblées générales concernées de la scission envisagée.

L'apport des éléments du patrimoine de la S.A. VANCHRIS à la S.R.L. DIVALOE dans le cadre de la scission par constitution d'une nouvelle société, tel que décrit plus amplement dans le présent rapport, correspond à un actif net de 407.622,77 EUR.

Il convient de rappeler que la valeur d'apport correspond à la valeur nette comptable des biens à la date d'effet de l'apport, et ce conformément au principe de continuité comptable applicable en matière de scission.

Les fondateurs de la S.R.L. DIVALOE sont responsables tant de l'évaluation des biens apportés que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport.

Au terme de nos travaux de contrôle effectués sur base des normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière de constitution par apport en nature, nous sommes d'avis que :

- 1. la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;
- 1. les modes d'évaluation des biens apportés sont conformes aux dispositions légales en matière de scission et conduisent à une valeur d'apport qui correspond au moins à la valeur de l'apport mentionné dans l'acte, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération de l'apport en nature consiste en la création de 2.500 actions sans désignation de valeur nominale de la S.R.L. DIVALOE. Compte tenu de l'existence de plus-value latentes sur les



immeubles transférés, l'application normale du rapport d'échange aboutit au fait que Monsieur Didier VAN HAMME versera une soulte de 41.554,23 EUR au profit de Madame Carine VAN HAMME. Par ailleurs, nous croyons utile de rappeler que notre mission porte sur la description de l'apport en nature, sur l'appréciation de son évaluation et sur la mention de la rémunération attribuée en contrepartie ; il ne nous appartient pas de nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Le présent rapport est rédigé en application de l'article 5 :7 du Code des Sociétés et Associations, dans le cadre du présent apport en nature en constitution de la S.R.L. DIVALOE. Il ne pourra servir, en tout ou en partie, à d'autres fins

Fait à Battice, le 14 juin 2019

BDO Réviseurs d'Entreprises S.C.R.L.

Représenté par

Christophe COLSON

Réviseur d'Entreprises »

Conformément à l'article 742 § 3 du Code des Sociétés, l'organe de gestion de la société anonyme VANCHRIS, en sa qualité de fondateur a établi le rapport spécial sur base de l'article 5 :7 du CSA (Code des sociétés et associations – Il est précisé que l'article 742 § 3 C.Soc. renvoie à l'article 219 du Code des Sociétés, Code qui n'est toutefois plus applicable aux sociétés nouvellement constituées), en vue de la constitution de la société à responsabilité limitée DIVALOE. Ces rapports seront déposés en même temps qu'une expédition du présent acte au greffe du tribunal de l'entreprise, conformément au Code des sociétés et des associations.

1. TRANSFERT

1. Décision

La société comparante, société scindée, conformément aux articles 742 et suivants du Code des sociétés, et aux décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires tenue ce jour, constitue une nouvelle société à responsabilité limitée sous la dénomination "DIVALOE" par le transfert à celle-ci de partie de son patrimoine actif et passif.

Ce transfert par voie de scission se réalise moyennant l'attribution immédiate et directe aux associés de la société scindée de deux mille cinq cents (2.500) actions de la nouvelle société "DIVALOE" à répartir entre les actionnaires de la société scindée comme suit :

- 2.498 actions de la SRL « DIVALOE » d'une valeur totale de 1.122.676,14 €, seront attribuées à Monsieur VAN HAMME Didier ;
- 2 actions de la SRL « DIVALOE » seront attribuées à Monsieur VAN HAMME André. La décision de constituer la présente société ne sortira ses effets qu'ensuite de la décision de scission prise par l'assemblée générale de la société scindée et la constitution des deux sociétés issues de la scission.
- 1. Description des biens transférés à la société à responsabilité limitée "DIVALOE" Les biens transférés à la société à responsabilité limitée "DIVALOE" comprennent, en données comptables :

ACTIF En EUR

ACTIFS IMMOBILISES 166.614,82

Terrains et constructions 158.697,13

Aménagements bureaux Spa 7.669.80

Cautions 247,89

ACTIFS CIRCULANTS 494.649,62

Créances à plus d'un an 306.000,00

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

<u>Au verso</u>: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

Créances à un an au plus 103.200,42

Valeurs disponibles 83.488,17

Comptes de régularisation 1.961.03

TOTAL 661.264,44

PASSIF En EUR

CAPITAUX PROPRES

407.622,77

Capital souscrit 20.276,80

Réserve légale 2.027.68

Réserves immunisées 59.208,64

Réserves taxables 326.109,65

Dettes 253.005,99

Dettes à plus d'un an 246.000,56

Dettes à un an au plus 7.005,43

Comptes de régularisation 635.68

TOTAL 661.264,44

Patrimoine immobilier transféré

Le patrimoine transféré à la société à responsabilité limitée « DIVALOE » comprend les immeubles suivants :

COMMUNE DE THEUX 1° division

- 1. Une maison de commerce sise Tancremont 9/11, cadastrée selon titre section A numéro 1016/E et selon extrait de matrice délivré en date du 16 mai 2019 section A comme suit:
- numéro 1016/G P0001 pour une contenance de 1998 m² (PART.COMMGEN.BAT)
- numéro 1016/G P0002 (COMMERCE) revenu cadastral : 2157 €
- numéro 1016/G P0003 (MAISON) revenu cadastral : 321 €
- numéro 1016/G P0004 (APPART DROITE) revenu cadastral: 982 €
- numéro 1016/G P0005 (APPART GAUCHE) revenu cadastral: 789 €
- 1. Une parcelle de terrain sise en lieudit "Tancrémont", cadastrée comme verger hautes tiges section A, numéro 1018H P0000, pour une contenance de nonante ares trente-huit centiares (90a 38ca) et ayant un revenu cadastral de septante et un euros (€ 71,00).

En rémunération de cet apport, il sera attribué immédiatement et directement aux actionnaires de la

société scindée, deux mille cinq cents (2.500) actions sans désignation de valeur nominale de la société à responsabilité limitée « DIVALOE », et participant aux bénéfices à compter du premier janvier deux mil dix-neuf (conformément au projet de scission), à remettre aux actionnaires de la société scindée comme suit :

- 2.498 actions de la SRL « DIVALOE » d'une valeur totale de 1.122.676,14 €, seront attribuées à Monsieur VAN HAMME Didier ;
- 2 actions de la SRL « DIVALOE » seront attribuées à Monsieur VAN HAMME André.
- aucune action de la société à responsabilité limitée « DIVALOE » n'est attribuée à Madame VAN HAMME Carine.
 2.498 actions de la SRL « VANCHRIS INVEST » d'une valeur totale de
 1.039.567,68 € seront attribuées à Madame VAN HAMME Carine.

Etant donné que l'application normale du rapport d'échange aurait dû conduire à attribuer à Monsieur VAN HAMME Didier des actions pour une valeur totale de 1.081.121,91 €, ce dernier versera une soulte de 41.554,23 € à Madame VAN HAMME Carine dans les huit jours des présentes. Il n'y aura pas de soulte à payer par la société.

1. Précisions relatives au transfert

1) Du point de vue comptable, le transfert est réalisé sur base de la situation active et passive de la société à scinder arrêtée au 31 décembre 2018.

Toutes les opérations réalisées par la société scindée depuis cette date sont considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte des sociétés « VANCHRIS INVEST » et « DIVALOE », bénéficiaires des éléments transférés, à charge pour ces dernières d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée se rapportant auxdits éléments.

- 2) Le transfert dans les comptabilités des sociétés bénéficiaires « VANCHRIS INVEST » et « DIVALOE » du patrimoine actif et passif de la société scindée est comptabilisé à la valeur pour laquelle ses éléments d'actif et de passif et ses capitaux propres figurent dans sa comptabilité à la date de la situation comptable au 31 décembre 2018.
- 3) Toutes les récupérations, charges, engagements non exprimés ou provisionnés à l'actif ou au passif de la société scindée le seront pour compte de la société à responsabilité limitée « DIVALOE » à concurrence de 34,4 % et pour compte de la société à responsabilité limitée « VANCHRIS INVEST » à concurrence de 65,6 %.
- 4) Si un élément du patrimoine actif ou passif de la société à scinder n'est pas nommément attribué à l'une ou l'autre société dans le projet de scission, il sera considéré comme faisant partie intégrante du solde transféré à la société à responsabilité limitée « DIVALOE » à concurrence de 34,4 % et pour compte de la société à responsabilité limitée « VANCHRIS INVEST » à concurrence de 65,6 %.
- 5) Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société à qui l'élément du patrimoine concerné a été transféré, qui sera seule à en tirer profit ou à en supporter les suites, à la pleine et entière décharge de la société non bénéficiaire de l'élément.
- 6) Tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'opération de scission seront supportés par chacune des deux sociétés bénéficiaires du transfert par voie de scission en proportion des éléments transférés à chacune d'elles.
- 7) Les attributions aux actionnaires de la société à scinder des actions des sociétés bénéficiaires s'effectuent **avec soulte** à verser par Monsieur VAN HAMME Didier à Madame VAN HAMME Carine, comme exposé ci-dessus.

1. INSCRIPTION DES APPORTS SUR UN COMPTE DE CAPITAUX PROPRES INDISPONIBLES

Conformément au projet de scission et au rapport du réviseur dont question ci-avant, un montant de 22.304,48 € issu de l'apport fait par la société scindée, la SA VANCHRIS, sera inscrit sur un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires.

1. ATTRIBUTION DES ACTIONS

En rémunération du transfert, il est attribué, comme prévu lors de l'assemblée générale extraordinaire décidant la scission, directement et immédiatement aux actionnaires de la société scindée, deux mille cinq cents (2.500) actions ordinaires sans désignation de valeur nominale de la société à responsabilité limitée "DIVALOE" à répartir entre les associés de la société scindée comme suit :

- 2.498 actions de la SRL « DIVALOE » d'une valeur totale de 1.122.676,14 €, sont à l'instant attribuées à Monsieur VAN HAMME Didier ;
 - 2 actions de la SRL « DIVALOE » sont à l'instant attribuées à Monsieur VAN HAMME André.
 - aucune action de la société à responsabilité limitée « DIVALOE » n'est attribuée à Madame VAN

Volet B - suite

HAMME Carine. 2.498 actions de la SRL « VANCHRIS INVEST» d'une valeur totale de 1.039.567,68 € seront attribuées à Madame VAN HAMME Carine.

Etant donné que l'application normale du rapport d'échange aurait dû conduire à attribuer à Monsieur VAN HAMME Didier des actions pour une valeur totale de 1.081.121,91 €, ce dernier s'engage expressément par les présentes à verser une soulte de 41.554,23 € à Madame VAN HAMME Carine dans les huit jours des présentes.

Monsieur VAN HAMME Didier et Monsieur VAN HAMME André, actionnaires de la société comparante, deviennent ainsi directement les actionnaires de la présente société.

1. APPROBATION

La société comparante, la société anonyme « VANCHRIS » confirme que son assemblée générale extraordinaire a approuvé le projet d'acte constitutif et les statuts de la présente société aux termes du procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, de sorte que la décision de constituer la nouvelle société est immédiatement effective.

1. PLAN FINANCIER

Il n'est pas nécessaire.

La comparante nous a ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société nouvellement créée par les présentes :

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « DIVALOE ».

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d' exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

la gestion de biens immobiliers pour son propre compte sous toutes ses formes. En conséquence, la société pourra acheter, vendre, mettre en valeur, donner en location ou prendre en location, gérer, administrer, entretenir, améliorer, construire et reconstruire, tout immeuble ou partie d'immeuble. Elle pourra cautionner ou avaliser tous engagements de tiers au moyen de ses biens, meubles ou immeubles, affecter en hypothèque à la garantie des engagements qu'elle pourrait souscrire en nom personnel ou ceux que des tiers pourraient souscrire. La société peut également effectuer des placements mobiliers pour son propre compte à court, moyen ou long terme ;

la gestion de participations sous n'importe quelle forme dans toutes sociétés belges et étrangères, tant en vue de les valoriser qu'en exercice pur et simple de mandats d'administration ;

l'étude, la création, l'acquisition, la vente, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance, la régie, l'organisation, le financement, le contrôle de toutes affaires ou entreprises industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières ;

l'acquisition, par la voie d'achat ou autrement, de toutes valeurs mobilières, toutes créances, toutes parts d'associés, toutes participations dans toutes entreprises industrielles, commerciales ou financières, l'accomplissement pour elle-même de tous actes de gestion de portefeuille ou de capitaux, la commandite de toutes entreprises, la constitution par voie d'apport ou autrement de toutes sociétés ou syndicat, en bref, toutes opérations propres aux sociétés à portefeuille ;

la prestation de tous services administratifs, informatiques, financiers, de gestion et de management au sens le plus large ;

l'exploitation de toutes licences, de tous brevets et marques ;

la valorisation de toutes connaissances techniques non brevetées ;

toutes opérations d'agents d'affaires, de commissionnaires en marchandises ou prestataire de services ;

l'achat, la vente, la représentation, l'importation, l'exportation, le courtage de tous produits manufacturés ou non, marchandises et matières premières.

La société peut faire toutes opérations civiles, commerciales, mobilières et immobilières, industrielles et financières, se rattachant directement ou indirectement à l'une ou l'autre branche de son objet ou pouvant en faciliter la réalisation, de toutes manières, suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur. La société est constituée pour une durée illimitée.

En rémunération des apports, deux mille cinq cents actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Au moment de la constitution de la société, les apports du fondateur ont été inscrits à concurrence d'

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

un montant de 22.304,48 € sur un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires.

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 9 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu de façon électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé (ou : par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société), une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Volet B - suite

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux indépendamment des frais éventuels de

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le deuxième mardi du mois de juin, à 14 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d' administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d' administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.
- § 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

- §2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.
- §3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.
- § 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.
- § 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du même Code sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

La comparante prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire Le premier exercice social débutera, en raison de l'effet rétroactif de la scission, le 1er janvier 2019 et finira le 31 décembre 2019.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le deuxième mardi du mois de juin de l'année 2020.

1. Adresse du siège

Volet B - suite

L'adresse du siège est situé à 4910 Theux, Tancrémont Village 9.

1. Désignation de l'administrateur

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à un.

Est appelé aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée Monsieur **VAN HAMME** Didier Thierry Alexandre, né à Verviers le cinq mars mil neuf cent septante-sept, célibataire, domicilié à 4910 Theux, Tancrémont Village 3, ici présent et qui accepte.
Son mandat est gratuit.

1. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

1. Pouvoirs

Monsieur VAN HAMME Didier, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Pour extrait analytique conforme :

Philippe MERTENS, notaire à Aubel

Pièces déposées au greffe en même temps que le présent extrait d'acte : expédition de l'acte, le rapport de l'organe de gestion, le rapport du réviseur d'entreprises.